



ADAPTATION STATUT DE L' ARBITRAGE

(D2 – D3)

Assemblée Générale - CONDAT - 21 Octobre 2023

PROPOSITION

COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DU CANTAL

- Possibilité de présenter 2 arbitres pour 1

Qui est concerné ?

- Uniquement les divisions de championnat D2 à D4

Comment ?

- Les arbitres doivent obligatoirement suivre dans son intégralité une formation initiale en arbitrage et la valider.
- Ou déjà être arbitre en activité et entrer dans les critères de couverture d'un club (Art 33 du statut de l'arbitrage : conditions de couverture)

SITUATION ACTUELLE

→ D2 : 1 arbitre majeur (plus de 21 ans)

→ D3 : 1 arbitre

→ D4 : Pas d'obligation mais possibilité muté supp (article 45 du statut) si au moins un arbitre dans l'effectif

- Nombre minimum de rencontres à diriger pour une saison complète :
18 pour un senior et **15** pour un jeune ou une féminine
- Nombre minimum de rencontres à diriger pour un candidat arbitre :
9 pour un sénior et **7** pour un jeune ou une féminine.

PROPOSITION

Division D2 : 2 arbitres + 21ans = 1 arbitre + 21 ans

- Actuellement : Nb rencontres année complète : 18 seniors – 15 jeunes ou féminines.
 - Proposition : Nb rencontres minimum seniors : 10 chacun sur 10 journées (1).
- Actuellement : Nb rencontres candidat session octobre ou février : 9 seniors – 7 jeunes ou féminines.
 - Proposition : Nb rencontres minimum seniors : 5 chacun sur 5 journées (1).

PROPOSITION (suite)

D3 et D4 : deux arbitres = 1 arbitre (pas de contrainte de + 21ans) ; pour la D4 pas d'obligation légale

- Actuellement : Nb rencontres année complète : 18 seniors – 15 jeunes ou féminines.
 - Nb rencontres minimum seniors : 10 chacun sur 10 journées (1).
 - Nb rencontres minimum jeunes ou féminines : 8 chacun sur 8 journées (1) dont 1 dans les 3 dernières journées pour les deux arbitres.
- Actuellement : Nb rencontres candidat session octobre ou février : 9 seniors – 7 jeunes ou féminines.
 - Nb matchs minimum seniors : 5 chacun sur 5 journées (1).
 - Nb matchs minimum jeunes ou féminine : 4 chacun sur 4 journées (1) dont 1 dans les 3 dernières journées pour les deux arbitres.

(1) une journée va du lundi au dimanche inclus.

COUVERTURE DU CLUB AU REGARD DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- Si au 15 juin, un des deux arbitres n'a pas satisfait à ses obligations, le club sera considéré en infraction pour la saison en cours (idem si les deux arbitres sont en défaut).
- Cependant, un arbitre ayant effectué jusqu'à deux matchs de moins que le minimum requis, pourra couvrir son club à condition qu'un autre arbitre, du même club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant à l'arbitre en défaut.
- La commission du Statut de l'Arbitrage reste la seule compétente pour statuer sur toutes les situations particulières notamment les raisons médicales (certificats médicaux).



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Assemblée Générale - CONDAT - 21 Octobre 2023